



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme de la commune de
Guémar (68)**

n°MRAe 2019DKGE69

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 février 2019 et déposée par la ville de Guémar compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 février 2019 ;

Considérant que la modification du PLU en vigueur (approuvé le 23 novembre 2015) est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Fecht ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) alsacien ;
- le Schéma de cohérence territoriale de Montagne-Vignoble-Ried (en cours de révision).

Considérant que la modification du PLU concerne le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et apporte des évolutions sur les points suivants :

- Point 1 : une parcelle de 2,6 ha initialement classée en zone à urbaniser à moyen ou long terme 2AU (réserve foncière de 3,6 ha) localisée en entrée nord du village, est reclassée en zone 1AUa1 nouvellement créée, en vue de l'implantation d'un futur lotissement communal ;
- Point 1bis : les éléments graphiques et écrits des OAP établis pour la zone 2AU du PLU en vigueur sont rectifiés et complétés afin de prendre en compte le secteur 1AUa1 ;
-

- Point 2 : une parcelle de 6,3 ha classée en zone agricole A située au nord est du ban communal est reclassée en zone Ae nouvellement créé en vue de permettre l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole y compris le logement d'habitation et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Point 3 : suppression d'emplacement réservé et modification de la liste des emplacements : l'emplacement réservé n°3 prévu en vue de l'élargissement de la rue des Seigneurs est supprimé et remplacé par un emplacement réservé créé sur le chemin du Grosser Wasenweg. Ce chemin sera recalibré (la largeur de chaussée passera de 4 à 8 m) dans l'objectif d'améliorer la circulation et de permettre une meilleure desserte des secteurs urbains Ubm et UA ;
- Point 4 : suppression de l'obligation de respect de l'alignement architectural au droit d'une construction, pour les constructions principales situées dans certaines rues du centre ancien ;
- Point 5 : une parcelle de 17,5 ares qui fait partie du quartier des Faubourgs des Vosges et qui est classée en zone urbaine UB (dans le PLU en vigueur) est reclassée en zone UA. Cette opération permettra d'optimiser le potentiel foncier de l'ensemble de l'unité foncière concernée ;
- Point 6 : une parcelle de 3,5 ares qui est située dans le prolongement de la rue de Ribeauvillé-Gare, et qui est classée en zone agricole A (dans le PLU en vigueur) est reclassée en zone naturelle Na. Cette opération permet de conférer à toute la zone une profondeur homogène par rapport à la voirie ;
- Point 7 : autres modifications réglementaires concernant les zones UB, UE et AU :
 - article UB 7 : la modification du PLU précise la notion de constructibilité sur limites séparatives ;
 - article UE2 : la modification du PLU propose d'autoriser en zone UE les extensions dans la limite de 30 % de l'emprise initiale de la construction les annexes et piscines ;
 - article AU2 : la modification du PLU propose un réexamen des conditions de réalisation des logements de service en zone d'activité intercommunale en adoptant une réglementation homogène (reprise dans les documents d'urbanisme des 3 communes), visant à encadrer de façon plus stricte les conditions de réalisation de logements de service nécessaires au gardiennage des entreprises ;
 - article AU8 : la modification du PLU propose d'assouplir la règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété en ne restreignant qu'aux constructions à usage d'habitation (et non plus à toutes les constructions quel qu'en soit l'usage), l'imposition d'une distance minimale de 4 m entre deux constructions ;
 - article A 2 : la modification du PLU assouplit le règlement et permet aux maisons d'habitation isolées liées ou non à une exploitation agricole de bénéficier des mêmes dispositions qu'en zone UE en termes d'extension des constructions présentes sous réserve de conformité avec le PPRI et sans création de nouveau logement.

Observant que :

- Point 1, 3, 4, 5, 6 et 7 : la modification du PLU en vigueur vise à adapter les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (écrit et

graphique) dans le but de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme dans la commune ;

- Point 2 :
 - L'exploitation agricole évoquée dans la note de présentation correspond à un élevage de 6000 poules pondeuses conduit en agriculture biologique. Sur cette base, il donnera lieu à un enregistrement ICPE au titre du régime de déclaration.
 - Les bâtiments d'élevages ne dépasseront pas 4,5 mètres de hauteur. Dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique, chaque bâtiment ne pourra pas contenir plus de 3000 animaux. Des arbres notamment fruitiers seront implantés aux abords des bâtiments ;
 - La parcelle concernée :
 - se situe en dehors de tout périmètre de captages des eaux ;
 - se situe sur le périmètre du PPRI de la Fecht (risque de remontée de nappe) et devra s'y conformer ;
 - est actuellement dédiée à la grande culture ;
 - est en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
 - est située à environ 100 – 200 mètres des habitations les plus proches ;
 - le règlement prévoit la possibilité d'implantation d'une seule exploitation agricole y compris le logement et les bâtiments d'exploitation sans autres précisions ;

Recommande de s'assurer que la parcelle Ae nouvellement classée sera conforme à la note de présentation et n'aura à ce titre pas d'autre fin qu'un élevage d'un maximum de 6000 poules pondeuses répondant au cahier des charges de l'agriculture biologique.

Lors de l'installation de l'exploitation agricole, il y aura lieu de préciser les modalités de gestion des effluents avicoles au regard de différents paramètres en particulier la qualité de nappe phréatique et de limiter au maximum les nuisances pour les habitations les plus proches.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Guémar, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

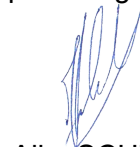
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 09 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.